

Am1
Art. 1
(27)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°83

Loi favorisant l'exercice de la médecine au sein du réseau public de la santé et des services sociaux

Article 1

Modifier l'article 27 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) tel que proposé par l'article 1 du projet de loi par la suppression du deuxième alinéa.

Adopté
ER6

AMENDEMENT

Projet de loi n° 83

Am 2
Art. 2
(77)

LOI FAVORISANT L'EXERCICE DE LA MÉDECINE AU SEIN DU RÉSEAU PUBLIC DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 2 (article 77 de la Loi sur l'assurance maladie)

Remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 2 du projet de loi, « médecin non participant » par « professionnel non participant ».

Adopté
ERB

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance avec les autres dispositions du projet de loi, lesquelles utilisent le terme « professionnel non participant » plutôt que « médecin non participant ».

Article 2 du projet de loi tel que modifié

2. L'article 77 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, si le professionnel ainsi déclaré coupable est un médecin qui ne peut devenir un ~~médecin non participant~~ **professionnel non participant** en raison de l'application de l'article 27, l'ordonnance émise par la Régie doit plutôt lui interdire d'être rémunéré pour tout service assuré rendu pendant l'une ou l'autre de ces périodes, selon le cas. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « non participant », de « ou ne pourra être rémunéré pour un service assuré, selon le cas, ».

AMENDEMENT**Projet de loi n° 83****LOI FAVORISANT L'EXERCICE DE LA MÉDECINE AU SEIN DU RÉSEAU PUBLIC DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX****ARTICLE 3.1** (article 77.1.1 de la Loi sur l'assurance maladie)

Insérer après l'article 3 du projet de loi, le suivant :

« **3.1.** L'article 77.1.1 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Lorsqu'il s'agit d'un médecin qui ne peut devenir un professionnel non participant en raison de l'application de l'article 27, l'ordonnance émise par la Régie doit plutôt lui interdire d'être rémunéré pour tout service assuré. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « non participant », de « ou ne peut être rémunéré pour tout service assuré, selon le cas, »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « non participation de ces médecins ou dentistes », de « ou de la période d'interdiction d'être rémunéré pour tout service assuré de ces médecins, selon le cas, ».

Adopté
ER6

Commentaires

Cet amendement modifie l'article 77.1.1 de la Loi sur l'assurance maladie en concordance avec l'article 27 du projet de loi.

Article 77.1.1 de la Loi sur l'assurance maladie tel que modifié

77.1.1. La Régie doit, dès qu'elle reçoit un avis d'un établissement en vertu de l'article 257 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou en vertu de l'article 132.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), émettre une ordonnance écrite constatant la non participation du médecin ou du dentiste visé dans l'avis. **Lorsqu'il s'agit d'un médecin qui ne peut devenir un professionnel non participant en raison de l'application de l'article 27, l'ordonnance émise par la Régie doit plutôt lui interdire d'être rémunéré pour tout service assuré.**

Cette ordonnance doit indiquer la date à partir de laquelle le médecin ou le dentiste est un professionnel non participant **ou ne peut être rémunéré pour tout service assuré, selon le cas,** et la période au cours de laquelle elle s'applique.

Lorsque plus d'un médecin ou d'un dentiste d'un même établissement est visé par de tels avis, la Régie peut, après consultation de l'établissement concerné, déterminer des dates différentes pour le début de la période de non participation de ces médecins ou dentistes **ou de la période d'interdiction d'être rémunéré pour tout service assuré de ces médecins, selon le cas,** et les échelonner sur la période qu'elle juge appropriée.

La Régie doit envoyer, par poste recommandée, une copie de cette ordonnance à ce médecin ou à ce dentiste, à sa dernière adresse connue de la Régie et en faire publier un avis à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal circulant dans la région où il exerce sa profession.

A m 4
Art 6
(465)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°83

Loi favorisant l'exercice de la médecine au sein du réseau public de la santé et des services sociaux

ARTICLE 6

(Art. 465 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et des services sociaux)

Au deuxième alinéa de l'article 465 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et des services sociaux, proposé par l'article 6 du projet de loi :

1° insérer, après « Québec », « pour une période maximale de cinq ans »;

Sans l

2° remplacer la dernière phrase par la suivante : « Il fixe alors les conditions et modalités de cet engagement. ».

Adopté

L'article modifié se lirait comme suit:

L'article 465 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le gouvernement peut, s'il le juge opportun, imposer aux étudiants qu'il détermine la signature, avant le début de leur formation, d'un engagement assorti d'une clause pénale à exercer la médecine au Québec pour une période maximale de cinq ans après l'obtention de leur permis d'exercice. Il fixe alors les conditions et modalités de cet engagement. ».

Sam 1
Am 4
Art. 6
(465)

SOUS-AMENDEMENT

Projet de loi n° 83

LOI FAVORISANT L'EXERCICE DE LA MÉDECINE AU SEIN DU RÉSEAU PUBLIC DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 6 (art. 465 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et des services sociaux)

Retirer, dans le paragraphe 1° de l'amendement proposé à l'article 6 du projet de loi, « maximale ».

Adopté
D.C.

L'article 465 de la Loi sur la gouvernance du système de la santé et des services sociaux tel que modifié :

465. Le gouvernement détermine, chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants du Québec et de l'extérieur du Québec. Il peut également déterminer les modalités applicables.

Le gouvernement peut, s'il le juge opportun, imposer aux étudiants qu'il détermine la signature, avant le début de leur formation, d'un engagement assorti d'une clause pénale à exercer la médecine au Québec pour une période **maximale** de cinq ans après l'obtention de leur permis d'exercice. Il fixe alors les conditions et modalités de cet engagement. Il fixe alors la durée et les autres conditions et modalités de cet engagement.

Am 5
Art. 5
(464)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°83

Loi favorisant l'exercice de la médecine au sein du réseau public de la santé et des services sociaux

ARTICLE 5

(Art. 464 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et des services sociaux)

Au deuxième alinéa de l'article 464 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et des services sociaux, proposé par l'article 5 du projet de loi :

- 1° insérer, après « Québec », « pour une période maximale de cinq ans »;
- 2° remplacer la dernière phrase par la suivante : « Il fixe alors les conditions et modalités de cet engagement. ».

Adopté
ERG

L'article modifié se lirait comme suit:

L'article 464 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le gouvernement peut, s'il le juge opportun, imposer aux résidents qu'il détermine la signature, avant le début de leur résidence, d'un engagement assorti d'une clause pénale à exercer la médecine au Québec pour une période maximale de cinq ans après la fin de leur résidence. Il fixe alors les conditions et modalités de cet engagement. ».

Am 6
Art. 5
(464)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 83

**LOI FAVORISANT L'EXERCICE DE LA MÉDECINE AU SEIN DU RÉSEAU
PUBLIC DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

ARTICLE 5 (article 464 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et des services sociaux)

Remplacer à l'article 5 du projet de loi tel qu'amendé, « après la fin de leur résidence » par « après la fin de leur formation médicale postdoctorale ».

Adopté
ER6

Texte modifié de l'article 464 du projet de loi

464. Le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale. Il peut également déterminer les modalités applicables. Ce nombre comprend :

1° les postes de stages de formation en médecine familiale;

2° les autres postes de stages de formation requis pour chacune des autres spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (chapitre M-9).

Le gouvernement peut, s'il le juge opportun, imposer aux résidents qu'il détermine la signature, avant le début de leur résidence, d'un engagement assorti d'une clause pénale à exercer la médecine au Québec pour une période maximale de cinq ans ~~après la fin de leur résidence~~ **après la fin de leur formation médicale postdoctorale**. Il fixe alors les conditions et modalités de cet engagement.

Am 7
Intitulé
chapitre I et
art. 0.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 83

LOI FAVORISANT L'EXERCICE DE LA MÉDECINE AU SEIN DU RÉSEAU PUBLIC DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

CHAPITRE I ET ARTICLE 0.1

Ajouter, avant l'article 1 du projet de loi, ce qui suit :

« CHAPITRE I

« AUTORISATION D'EXERCER LA MÉDECINE EN DEHORS DES CADRES DU RÉGIME PUBLIC D'ASSURANCE MALADIE

« 0.1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, malgré toute disposition contraire de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), à tout médecin qui est un professionnel soumis à l'application d'une entente ou un professionnel désengagé au sens de cette loi et qui désire devenir un professionnel non participant au sens de cette loi. ».

Adopté
ERB

Commentaires

Le chapitre I, introduit par cet amendement, met en place un régime d'autorisation pour les médecins qui souhaitent exercer la médecine en dehors des cadres du régime public d'assurance maladie.

Ainsi, l'amendement introduit également l'article 0.1, lequel prévoit que les dispositions de ce nouveau chapitre I s'appliquent, malgré toute disposition contraire de la Loi sur l'assurance maladie, à un médecin qui souhaite devenir un professionnel non participant au sens de cette loi.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 83

LOI FAVORISANT L'EXERCICE DE LA MÉDECINE AU SEIN DU RÉSEAU PUBLIC DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 0.2

Insérer, après l'article 0.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 0.2. Le médecin qui désire devenir un professionnel non participant doit y être autorisé par Santé Québec.

Le médecin présente, dans la demande d'autorisation transmise à Santé Québec, les renseignements suivants :

- 1° son nom, son numéro de membre du Collège des médecins du Québec, son champ d'exercice et ses coordonnées;
- 2° son statut actuel au regard du régime public d'assurance maladie;
- 3° le lieu où il entend exercer à titre de professionnel non participant;
- 4° les motifs qui soutiennent sa demande. ».

Adopté
ER6

Commentaires

Cet amendement prescrit qu'un médecin qui désire devenir un professionnel non participant doit obtenir l'autorisation de Santé Québec. La demande d'autorisation du médecin doit être transmise à Santé Québec et inclure certains renseignements, comme les coordonnées du médecin et son statut au moment de la demande, en l'occurrence s'il est un professionnel participant ou désengagé. S'il le souhaite, le médecin peut également soumettre des motifs au soutien de sa demande.

AMENDEMENT**Projet de loi n° 83****LOI FAVORISANT L'EXERCICE DE LA MÉDECINE AU SEIN DU RÉSEAU PUBLIC
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX****ARTICLE 0.3**

Insérer, après l'article 0.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **0.3.** Il appartient à Santé Québec de statuer sur l'opportunité d'accorder une autorisation. Dans l'exercice de sa discrétion, Santé Québec tient compte des orientations déterminées par le ministre et de tout facteur qu'elle juge pertinent.

En outre, elle évalue les éléments suivants :

1° le nombre de médecins qui sont des professionnels non participants dans la région sociosanitaire où le médecin entend exercer à titre de professionnel non participant, et si ce nombre est trop considérable pour que les services médicaux assurés puissent continuer à être rendus selon des conditions uniformes;

2° les impacts que pourraient avoir l'autorisation sur la qualité ou l'accessibilité des services médicaux assurés offerts dans la région sociosanitaire où le médecin entend exercer à titre de professionnel non participant;

3° la capacité de mettre à contribution le médecin pour accroître la qualité et l'accessibilité des services médicaux assurés offerts dans la région sociosanitaire où il entend exercer à titre de professionnel non participant.

Lorsque le médecin entend exercer à titre de professionnel non participant dans une région sociosanitaire autre que celle où il exerce au moment où il présente une demande d'autorisation, Santé Québec évalue aussi les éléments prévus au deuxième alinéa à l'égard de cette dernière région.

Santé Québec doit refuser d'accorder une autorisation lorsque le médecin qui présente la demande est le seul médecin à offrir un service médical assuré dans la région sociosanitaire où il exerce au moment où il présente la demande. ».

Adopté
ERB

Commentaires

L'article introduit par cet amendement prévoit les critères dont Santé Québec doit tenir compte dans sa décision d'accorder ou non une autorisation, en plus des orientations du ministre et de tout facteur que Santé Québec juge pertinent.

Cependant, Santé Québec doit nécessairement évaluer les éléments suivants :

- i. le critère quantitatif qui vise à considérer, au regard de l'uniformité des services médicaux assurés qui peuvent continuer d'être rendus, le nombre de médecins déjà non participants dans la région où le médecin qui effectue la demande d'autorisation entend exercer.
- ii. le critère qualitatif qui consiste à évaluer l'impact de l'autorisation sur la qualité ou l'accessibilité des services assurés dans une telle région;
- iii. le dernier critère vise à évaluer la capacité de contribution du médecin en vue d'accroître la qualité et l'accessibilité des services médicaux assurés dans la région.

Le troisième alinéa prévoit que les critères doivent être évalués en fonction de la région sociosanitaire où le médecin souhaite exercer et de celle où il exerce au moment de sa demande, si cette région est différente.

Enfin, le dernier alinéa oblige Santé Québec à refuser une demande d'autorisation si elle constate que le médecin qui présente la demande est le seul à offrir un service médical assuré particulier dans la région sociosanitaire où il exerce au moment où il présente la demande.

Am 10
Art. 0.4

AMENDEMENT

Projet de loi n° 83

LOI FAVORISANT L'EXERCICE DE LA MÉDECINE AU SEIN DU RÉSEAU PUBLIC DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 0.4

Insérer, après l'article 0.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 0.4. Santé Québec peut exiger du médecin qui présente une demande tout renseignement ou document qu'elle estime nécessaire à l'évaluation de la demande. ».

Adopté
ERB

Commentaires

Cet article permet à Santé Québec d'exiger de tout médecin qui présente une demande d'autorisation de lui fournir les renseignements et les documents qu'elle estime nécessaires pour évaluer cette demande.